

# RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1336-2 à R 1336-5 du code de la santé publique  
Décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 26 juin 2013,  
Norme NF X 46-020

Pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B)

## SOMMAIRE

Désignation de l'immeuble : .....	1
Désignation du demandeur : .....	1
Désignation de l'expert : .....	1
Conclusion : .....	2
Description des parties d'immeubles examinées : .....	3
Parties d'immeubles non visitées : .....	3
Prélèvements effectués : .....	3
Conclusion : .....	3&4
Pièces annexes : .....	4
Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante .....	5
Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux .....	6
Croquis : .....	7
Consignes générales de sécurité « Amiante » .....	8&9
Méthodologie : .....	10

### Désignation de l'immeuble :

**Adresse :** Vernou, l'Espérance

Code postal : 97 170

Ville : PETIT BOURG

**Nature du bien** Maison individuelle

**Date de construction :** non communiquée mais environ 40 ans (PC délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997)

**Références cadastrales :**

### Désignation du demandeur :

**Nom :** SCP MORTON (MANNE-CABDA)

Adresse : non communiquée

Téléphone :

### Désignation de l'expert :

**Société :** COGEIRISK

**Nom du technicien :** LAROCHELLE Nilda (certificat C2110)

Adresse : Les galeries de houelbourg ZI JARRY centre – 97122 BAIE-MAHAULT

Numéro SIRET : 454 069 212 00032

Désignation de la compagnie d'assurance : QBE N°05

Police d'assurance et date de validité : N°05-0066652-78 (1<sup>er</sup> Janvier 2014 au 31 décembre 2014)

Certification de compétence délivrée par : QUALIXPERT (LCC)

Laboratoire d'analyses : EUROFINIS

Description de la mission : programme de repérage	
ANNEXE 13-9 du code de la santé publique	
LISTE A mentionnée à l'article R. 1334-2	
COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER	Flocages Calorifugeages Faux plafonds
LISTE B mentionnée à l'article R. 1334-21	
COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER
<p><u>1. Parois verticales intérieures et enduits</u> Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p>	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton+ plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<p><u>2. Planchers, plafonds et faux plafonds</u> Plafonds, gaine et coffres verticaux, poutres et charpentes, planchers</p>	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
<p><u>3. Conduits, canalisations et équipements</u> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.</p>	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapet, volet, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<p><u>4. Eléments extérieurs</u> Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p>	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

\* arrêté du 22 août 2002. Annexe I – chapitre 3 « Modalités de repérage » « s'il a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, l'opérateur les repère également ».

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cadre de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

**Description des parties d'immeubles examinées :**

**locaux visités**

<b>RDC COULOIR</b>	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT BLANC/PORTE BOIS/HUISSERIES BOIS
<b>DEPOT 1</b>	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/ PORTE BOIS/HUISSERIES BOIS /ARMOIRE BOIS
<b>WC+BUREAU</b>	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/ PORTE BOIS/FENETRE BOIS VITRÉE /HUISSERIES BOIS
<b>BUANDERIE</b>	SOL CARRELÉ/MUR BETON + CARRELÉ /PORTE BOIS/HUISSERIES BOIS
<b>CITERNE</b>	SOL BETON/MUR BETON
<b>GARAGE</b>	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/VOLET METAL
<b>ZONE DE CONTRÔLE</b>	
<b>1<sup>ER</sup> COULOIR+ESCALIER ETAGE</b>	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/PLAFOND DALLE BETON/ PORTE BOIS/MUR BOIS /HUISSERIES BOIS
<b>RDC TERRASSE NON FERMÉE</b>	SOL CARRELÉ/MUR BETON PIERRE / PLAFOND DALLE BETON
<b>SALON 1<sup>ER</sup></b>	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/ /PORTE BOIS /FENETRE BOIS VITRÉE/VOLET BOIS/HUISSERIES BOIS
<b>CUISINE</b>	SOL CARRELÉ/MUR CARRELÉ/ PLAFOND DALLE BETON/PORTE BOIS/HUISSERIES BOIS
<b>CHAMBRE 1</b>	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/ PLAFOND DALLE BETON/PORTE BOIS/HUISSERIES BOIS
<b>CHAMBRE 2</b>	SOL TAPIS/MUR BETON PEINT/MUR BOIS+LAMBRIS/ARMOIRE BOIS
<b>CHAMBRE 3</b>	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT/ PLAFOND DALLE BETON/FENETRE BOIS VITRÉE/ARMOIRE BOIS

<b>CAHMBRE 4 :FERMÉE NON ACCESSIBLE</b>	
<b>SALLE DE BAIN WC</b>	SOL CARRELÉ/MUR BETON PEINT+ CARRELÉ/PLAFOND DALLE BETON / PORTE BOIS/CUVETTE WC / BAIGNOIRE/LAVABO/HUISSERIES BOIS/BAC DOUCHE
<b>COULOIR PARTIE NUIT</b>	SOL CARRELÉ/MUR BÉTON PEINT /PLAFOND DALLE BETON
<b>2EME ETAGE COMBLE NON AMÉNAGÉ</b>	MUR BETON/PLAFOND CHARPENTE BOIS
<b>DEPENDANCE</b>	SOL BETON/MUR BETON/PLAFOND DALLE BETON/PORTE FER / HUISSERIES FER

**Parties d'immeubles non visitées :**

Toutes les parties de la construction ont été visitées

## CONCLUSION

**DANS LE CADRE DE LA MISSION DÉCRIT EN TÊTE DE RAPPORT – IL A ÉTÉ REPÉRÉ DE MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE**

**(Conformément à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique – Listes A et B)**

### Recommandations :

Dans le cadre du repérage :

Evaluation périodique (EP) pour le revêtement de mur dans le couloir

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Action corrective de niveau 2 (AC2) pour le revêtement du mur dans le salon

L'action corrective de second niveau consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au « c » n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation

### Conditions de réalisation du repérage :

Date de visite initiale : 11/07/2014

Observation spécifique aux conditions du repérage (inaccessibilité de réaliser un prélèvement destructif, etc)

Observations faites par le propriétaire ou le donneur d'ordre : Néant

Constataction visuelle au niveau de l'immeuble visité : néant

Document remis par le propriétaire : aucun

**Avertissement :** L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des composants de la construction directement visibles et accessibles sans investigation destructive (cf annexe 13-9 de la première partie réglementaire du Code de la Santé Publique reprise ci-dessous).

**Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme un repérage préalable à la réalisation de travaux ou de démolition.**

Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.

La présente mission, porte notamment sur le repérage des MPCA (matériaux et produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés ;

La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.

Repérage effectué le : 11/07/2014

Signature



Rapport rédigé en nos bureaux le : 04/09/2014

Nom de l'opérateur : N. LAROCHELLE

### **Pièces annexes**

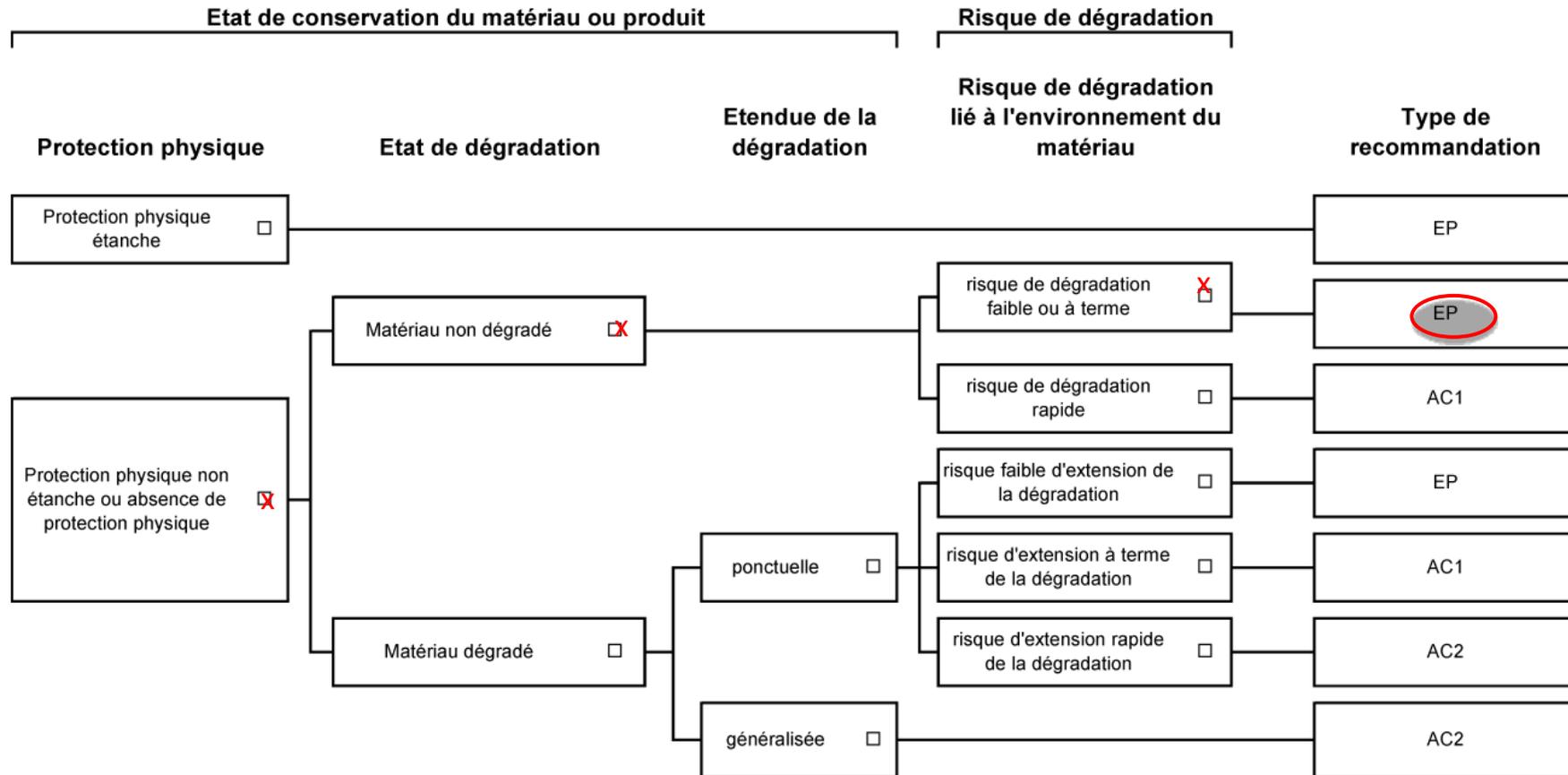
- Croquis
- Attestation d'assurances
- Attestations de compétence

**Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante**

Prélèvement	Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié	Localisation	Photos	Analyse	Présence amiante		Etat de conservation des matériaux			
							Oui	Non	Liste A		Autres matériaux	
									Grille état conservation	Résultats	Etat conservation	Recommandations
P01		PAROIS VERTICALE	ENDUIT + PEINTURE	ESCALIER		OUI		X				
P02		PAROIS VERTICALE	REVETEMENT DE MUR	COULOIR		OUI	X				Matériau non dégradé	EP
P03		PAROIS VERTICALE	ENDUIT + PEINTURE	SALON		OUI	X				Matériau dégradé	AC2

**CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS  
CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT**

**P02**



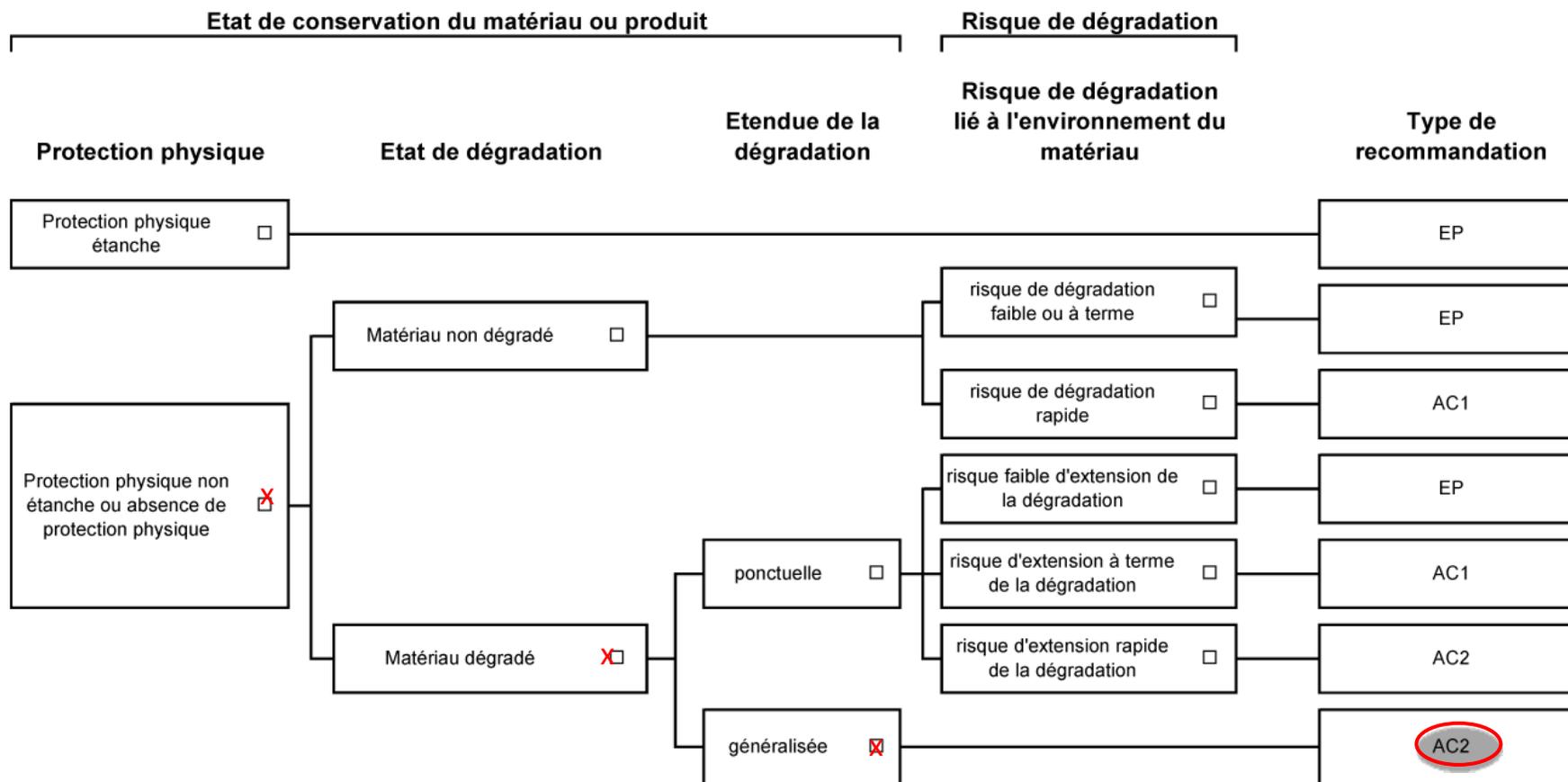
En fonction du résultat de la grille :

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ;

AC2 = action corrective de second niveau.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

**P03**

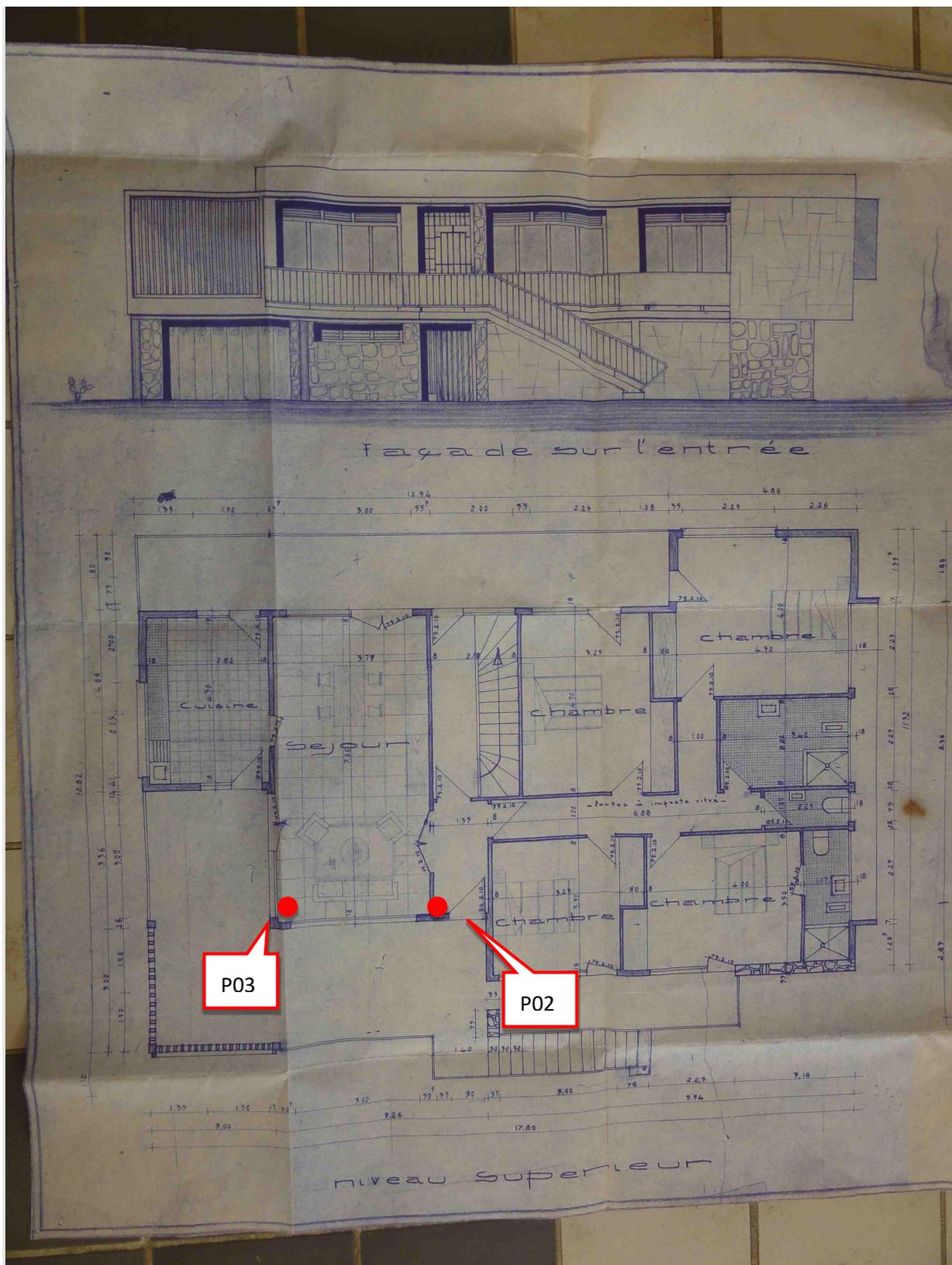


En fonction du résultat de la grille :

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ;

AC2 = action corrective de second niveau.





**P PRELEVEMENT NON AMIANTE**

**P PRELEVEMENT AMIANTE**



**COGEIRISK**  
**Madame Nilda LAROCHELLE**  
 Les Galeries de Houelbourg  
 Bât A - 1er étage  
 97122 BAIE MAHAULT

## RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-14-SG-015429-01

Version du : 04/09/2014 20:21

Page 1/1

Dossier N° : 14Y013203

Date de réception : 03/09/2014

Référence dossier :

Réf commande : AMIANTE AVT VENTE - MANNE CABDA - VERNOU PETIT BOURG

Date de la mission : 18/07/2014

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la phase	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	P01 - Mur escalier - enduit + peinture	Matériau semi-dur de type enduit (blanc) ; matériau semi-dur (gris) ; indissociables, préparés ensemble	<b>MET</b> *	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
002	P02 - Mur couloir - revêtement + peinture	Matériau de type maillage de fibres (beige) ; matériau semi-dur de type enduit (beige) ; indissociables, préparés ensemble	<b>MET</b> *	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante de type chrysotile
003	P03 - Mur salon - enduit + peinture	Matériau de type peinture (gris)	<b>MET</b> *	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante de type chrysotile

**Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :**

Microscopie Electronique à Transmission (**MET**) réalisée selon les parties pertinentes de la norme **NFX 43-050**

NB : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande



Audrey Bartnik  
 Technicien de Laboratoire

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.



## ASSURANCES CERTIFICATS PROFESSIONNELS

**Certificat N° C2110**  
Mademoiselle Nilda LAROCHELLE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :



Etat des installations intérieures de gaz	certificat valide du 08/07/2013	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	au 07/07/2018	
Etat des installations intérieures d'électricité	certificat valide du 12/07/2013	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	au 11/07/2018	
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention départements et territoires d'outre mer	certificat valide du 09/07/2013	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	au 08/07/2018	
Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	certificat valide du 09/07/2013	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	au 08/07/2018	

Date d'établissement 18/07/2013

Marjorie ALBERT  
Directrice Administrative